



www.brevet-unitaire.eu

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

COM(2011) 215 – C7-0099/11 – 2011/0093 (COD)

Amendements de compromis

Ces amendements ont été déposés par le groupe des Verts/ALE.

06/12/2012



Amc. 76 - Article 3 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	<p><i>Un brevet européen avec effet unitaire a un caractère autonome. Il n'est soumis qu'aux dispositions du présent règlement, aux traités et au droit de l'Union et, dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de règles spécifiques, aux dispositions de la convention sur le brevet européen qui s'appliquent obligatoirement à tout brevet européen et qui de ce fait sont réputées constituer des dispositions du présent règlement.</i></p>

Justification

Le caractère autonome du brevet unitaire fait partie des mesures de mise en œuvre de la coopération renforcée indiquées par la Commission dans son exposé des motifs de la proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet ([COM\(2010\) 790](#)). Il est important de reprendre cette mesure afin de garantir la sécurité juridique du présent règlement mettant en œuvre cette coopération renforcée.

En outre, puisqu'il a été délégué à l'Office européen des brevets, organisation extérieure à l'UE, le pouvoir de délivrer des brevets européens avec effet unitaire, il importe de clarifier que les dispositions de la CBE exécutant cette délégation de pouvoir doivent être considérées comme faisant partie du droit de l'Union et sont donc soumises aux mêmes règles que si les brevets européens avec effet unitaire étaient délivrés par une agence de l'UE (Arrêt de la Cour du 13 juin 1958. – *Meroni & Co., Industrie Metallurgiche, SpA contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* – [Affaire 9-56](#)).

Cet amendement reprend la formulation de l'approche générale adoptée par le Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 4 décembre 2009 ([16113/09 ADD 1](#)), ainsi que celle de la Convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) – [76/76/CEE](#).



Amc. 74 - Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	<p>1. Une série d'instructions pour résoudre un problème au moyen d'un système automatisé constitué uniquement de matériel générique de traitement de données (ordinateur universel), également appelée « programme d'ordinateur » ou « solution mise en œuvre par ordinateur », n'est pas une invention au sens du droit matériel des brevets applicable au brevet européen avec effet unitaire, quelle que soit la forme sous laquelle elle est revendiquée.</p> <p>2. L'objet d'une revendication n'est une invention au sens du droit matériel des brevets applicable au brevet européen avec effet unitaire que s'il apporte une connaissance à l'état de la technique dans un domaine des sciences naturelles appliquées ; une invention est un enseignement sur les relations de cause à effet dans l'utilisation des forces contrôlables de la nature.</p>

Justification

Cet amendement définit des règles de brevetabilité de la même manière que votées par le Parlement européen le 24 septembre 2003 lors de sa première lecture de la directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateurs (2002/0047 (COD)). La formulation de cet amendement est parfaitement conforme à la CBE et, en outre, améliore la propre formulation de la CBE, en clarifiant les difficultés ayant résulté d'interprétations divergentes par divers tribunaux nationaux. Ainsi, cet amendement contribue à l'objectif de disposer d'une application unifiée des brevets européens avec effet unitaire.

Les droits conférés par les brevets peuvent entrer en conflit avec d'autres domaines de la politique de l'UE et peuvent porter atteinte à des libertés fondamentales, ainsi que cela a été reconnu par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'[avis 1/09](#) sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, soulignant que les « règles [écrites de droits dérivés ainsi que les règles de droit primaire, qu'elles soient écrites ou non, du droit de l'Union] revêtent une importance certaine dans les litiges entre particuliers en matière de brevets », et mentionnant les « articles 13 [Liberté des arts et des sciences], 15 [Liberté professionnelle et droit de travailler], 16 [Liberté d'entreprise] et 17 [Droit de propriété] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a désormais la même valeur juridique que les traités ». Les droits conférés par les brevets peuvent également constituer une entrave à la productivité et à la croissance dans certains domaines évoluant rapidement (voir par exemple « [Sequential Innovation, Patents and Imitation](#) », par James Bessen et Eric S. Maskin, Institute for Advanced Study, démontrant que si l'innovation est à la fois « séquentielle » (chaque invention est bâtie sur celles qui l'ont précédée) et « complémentaire » (la diversité d'innovateurs accroît les chances de découvertes), la concurrence peut en réalité accroître les profits d'une entreprise, alors qu'un système de brevets peut interférer avec une telle concurrence et avec l'innovation).

Par conséquent, la validation des brevets européens avec effet unitaire ne peut être abandonnée à l'Office européen des brevets ou aux autorités judiciaires, mais nécessite une supervision du législateur de l'UE. Cette supervision, plus que tout, a besoin d'être rationalisée dans l'intérêt de la politique de l'innovation de la stratégie Europe 2020. L'implication du législateur européen dans le droit matériel du brevet unitaire, telle que proposé par cet amendement, serait une réponse aux [sévères critiques](#) de la gouvernance du système européen actuel des brevets, en particulier telles qu'énoncées dans la Résolution du Parlement européen sur la future politique des brevets en Europe (P6_TA(2006)0416) du 12 octobre 2006.

C'est en outre une demande expresse de la Grande chambre de recours de l'OEB, dans l'[avis G 3/08](#) qu'elle a rendu le 12 mai 2010 : « Lorsque l'élaboration juridique conduite par la jurisprudence atteint ses limites, il est temps pour le législateur de reprendre la main. ».